

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement
durable et de l'énergie

**Projet d'arrêté du modifiant l'arrêté du 7 février 2005 relatif à la délimitation
du périmètre d'intervention de l'établissement public territorial de bassin**

NOR:

Publics concernés : l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements exerçant des missions relevant de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Objet: Préciser les procédures de délimitation des périmètres respectifs de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) et de l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE).

Notice : Cet arrêté modifiant l'arrêté du 7 février 2005 relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'établissement public territorial de bassin est pris pour l'application de l'article 1^{er} du décret n°2014- du 2014 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau, codifié à l'article R.213-49 du code de l'environnement, lui-même pris en application de l'article 57 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

Références : Le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.213-12 et R.213-49 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'arrêté du 7 février 2005 relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'établissement public territorial de bassin ;

[Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 2014 ;]

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du au 2014, en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

[Vu l'avis du commissaire à la simplification en date du (...) 2014 ;]

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 10 juillet 2014 ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

I.- Le titre de l'arrêté du 7 février 2005 susvisé est complété par les mots suivants :
« et de l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau ».

II.- Le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 février 2005 susvisé est ainsi rédigé :

« La demande de délimitation du périmètre d'intervention de l'établissement public territorial de bassin ou de l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau mentionnée au I de l'article R.213-49 du code de l'environnement est accompagnée de tout justificatif permettant au préfet coordonnateur de bassin de s'assurer du respect des critères mentionnés aux 1° à 3° du même I.»

III.- Au second alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 février 2005 susvisé, après les mots « le périmètre d'intervention », sont rajoutés les mots « d'un établissement public territorial de bassin ».

IV.- A l'article 2 de l'arrêté du 7 février 2005 susvisé, les mots « d'autres demandes » sont remplacés par les mots « , des demandes concurrentes » et les mots « du ou des établissements publics territoriaux de bassin » sont remplacés par les mots « de l'établissement public ».

V.- L'article 3 de l'arrêté du 7 février 2005 susvisé est ainsi rédigé :

« *Art. 3.-* Le préfet coordonnateur de bassin délimite par arrêté le périmètre d'intervention de l'établissement public territorial de bassin ou de l'établissement public et de gestion de l'eau :

1° Soit dans un délai de six mois à compter du jour de la réception de la demande, après avis du comité de bassin et, s'il y a lieu, après avis des commissions locales de l'eau concernées. Ces avis sont rendus dans un délai de quatre mois à compter de la transmission du projet de délimitation. En cas de réception d'une demande concurrente, le délai de six mois peut être suspendu une fois pour permettre la concertation mentionnée à l'article 2 ci-dessus ;

2° Soit à son initiative, après avis du comité de bassin et, s'il y a lieu, après avis des commissions locales de l'eau concernées. Les avis sont réputés favorables s'ils n'ont pas été rendus dans un délai de quatre mois à compter de la transmission du projet de délimitation.

Cet arrêté comporte la liste des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération à fiscalité propre compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations dans le périmètre d'intervention ayant vocation à adhérer.

L'organe délibérant de chaque collectivité territoriale et établissement public de coopération à fiscalité propre figurant sur la liste dispose, à compter de la notification de cet arrêté, d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre et sur les statuts du nouvel établissement public, cet avis étant réputé favorable faute de délibération intervenue dans ce délai.

La création de l'établissement public est décidée par arrêté préfectoral ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés après accord des organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations désignés par l'arrêté dressant la liste des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou par la moitié au moins des organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre représentant les deux tiers de la population.

Cet arrêté est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures concernées et affiché au siège des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'établissement public territorial de bassin ou de l'établissement public et de gestion de l'eau, pendant un mois. »

Article 2

Le directeur de l'eau et de la biodiversité, le directeur général des collectivités territoriales sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2014

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Ségolène Royal

Le ministre de l'intérieur

Bernard Cazeneuve

